



Title	Une Théorie Nouvelle sur La Responsabilité Civile en Droit Japonais
Author(s)	Ishimoto, Masao
Citation	Osaka University Law Review. 1955, 3, p. 15-30
Version Type	VoR
URL	<a href="https://hdl.handle.net/11094/9262">https://hdl.handle.net/11094/9262</a>
rights	
Note	

*The University of Osaka Institutional Knowledge Archive : OUKA*

<https://ir.library.osaka-u.ac.jp/>

The University of Osaka

# UNE THÉORIE NOUVELLE SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE EN DROIT JAPONAIS\*

Masao ISHIMOTO, docteur en droit.

*Professeur à la faculté du droit de l'Université d'Osaka*

## I

C'est un grand plaisir pour moi que d'être venu en France, pays que j'aime depuis longtemps, et à Paris, cette ville si riche de traditions et de culture. C'est surtout une immense joie pour moi que de visiter la Faculté de Droit de l'Université de Paris qui a joué un si grand rôle dans l'élaboration de la science juridique à travers le monde et qui a eu une part si éminente dans la naissance et le développement de la science du droit au Japon. Aussi ai-je été très heureux, dès mon arrivée à Paris, de me rendre chez Monsieur le Doyen Julliot de la Morandière qui a eu l'obligeance de m'accorder toute facilité pour la poursuite de mes études, et qui, de plus, m'a demandé de faire une conférence à cette occasion.

Faire une conférence à Paris, c'est pour moi la réalisation d'un des souhaits les plus ardents que j'aie pu formuler dans ma vie et un honneur insigne. Comment se décider toutefois à faire une conférence devant des professeurs si distingués? L'absence de documentation dans mon état actuel et mon inexpérience de la langue française avaient de quoi me faire reculer. C'est pourquoi j'ai maintes fois refusé. Cette fois-ci, cependant, il m'a semblé qu'un refus serait incompatible avec l'obligeance de Monsieur le Doyen, donc je me suis enfin décidé à donner mon consentement avec un réel plaisir.

Il m'a dit de faire libre choix du thème, aussi ai-je pensé tout d'abord faire une conférence sur l'évolution récente du droit civil japonais après la guerre. Comme vous le savez, le droit de la famille et le droit

\* C'est le discours que j'ai fait à la Faculté de Droit de l'Université de Paris. (le 17 mai 1954),

successoral ont subi de grandes transformations après la guerre. Il existe sur ces sujets de nombreuses théories plus ou moins confuses, et il y a aussi beaucoup de problèmes concernant l'application de ces droits. Aussi le gouvernement s'est-il récemment mis à faire des investigations sur quelques-unes de ces questions. De grandes divergences d'opinions dans la méthode de l'étude du droit n'ont pas manqué de s'opposer, en particulier au sujet de la relation entre l'interprétation du droit et la sociologie du droit.

Si vous le désirez, je vous enverrai, dès mon retour au Japon, la documentation nécessaire à l'étude de ces questions. En absence de cette documentation et de crainte de vous informer d'une manière incomplète, je m'abstiendrai aujourd'hui de ces sujets.

C'est donc d'un problème tout à fait différent, celui de la responsabilité civile, que je voudrais vous entretenir maintenant. Car j'ai étudié ce problème longuement et je voudrais connaître vos opinions à ce sujet.

Qu'il me soit permis d'abord de vous exposer pour un petit moment les raisons très personnelles pour lesquelles j'ai choisi ce sujet.

C'était vers 1938 que je me suis mis à m'intéresser à ce problème. Mais, au printemps de l'année suivante, j'ai été mobilisé et je suis allé à la frontière russe-manchoue. Depuis ce moment-là jusqu'à la fin de la guerre, je n'ai pas eu le temps de poursuivre mes études.

Quand j'étais à la frontière, j'étais chargé de surveiller la construction de la caserne et des tranchées souterraines. J'étais libre le soir. En m'asseyant tout seul dans la nuit devant ma lampe, l'idée de la mort m'effrayait sans cesse.

Alors, naquit en moi le désir d'écrire quelque thèse. Je voulais l'écrire sur la responsabilité civile à laquelle je portais alors l'intérêt. Avant la mobilisation, quand j'étais à l'institut de Droit, et qu'un problème venait à m'intéresser, je consultais toujours les livres qui se trouvaient sur les rayons. Je ne pouvais pas distinguer alors jusqu'à quel point mes connaissances étaient vraiment à moi-même et jusqu'où elles n'étaient que d'emprunt. Mais lorsque je m'assis à la frontière devant une lampe dans une chambre vide et sans livres, je compris que les connaissances qui étaient devenues vraiment les miennes étaient

très limitées. Et c'est à partir de ces seules connaissances que j'écrivais en pensant, et que je pensais tout en écrivant. Par conséquent, je n'ai pu progresser rapidement, car je ne possédais qu' des connaissances fragmentaires. Mais comme je restais longtemps aux armées, j'ai fini par écrire plusieurs milliers de feuilles manuscrites. Je les ai considérées comme mon testament, et les ai gardées près de moi.

J'ai été mobilisé deux fois. Mais, la seconde fois, c'était au Japon même, à Okayama, lieu de ma naissance, où j'ai amené toute ma famille, et où nous habitions tous dans une petite maison de banlieu au pied de la montagne.

Une nuit, juste avant le jour de la capitulation, cette ville a été bombardée et beaucoup de bombes incendiaires sont tombées à l'intérieur et à l'extérieur de ma maison. Je fis sortir ma famille de la maison, et personne ne fut touchée par les bombes. Mais la maison brûla rapidement.

Lorsque je donnai l'ordre à ma famille de s'éloigner de la maison brûlée, ma fille ainée, âgée alors de treize ans, sortit du feu le manuscrit en question.

Sous le coup des préoccupations immédiates qui m'accablaient, j'ai dit à ma fille de jeter le paquet de manuscrit et de s'enfuir. Mais elle n'en fit rien et marchait en chancelant avec son lourd fardeau. Alors je pris le paquet de manuscrits sur mes épaules et je me sauvai avec ma famille vers la montagne, tout en éteignant le feu sur les vêtements de ma mère.

Deux mois et demi plus tard, ma fille tomba malade à la suite du choc qu'elle avait reçu lors du bombardement et elle mourut. Depuis cela, pendant la longue durée où je souffrais spirituellement et matériellement, l'élaboration et la mise au point des manuscrits et la méditation sur ce sujet étaient pour moi la seule source de réconfort et de consolation. J'ai pu, par la suite, publier ces manuscrits grâce à ma fille.

L'idée m'est venue depuis lors que ce sujet était profondément lié à ma vie et que le sort le voulait ainsi. C'est donc le sentiment paternel qui m'incite à vous parler de ce problème et le désir que j'ai de faire

partager à ma fille défunte le plaisir et l'honneur qui me sont donnés aujourd'hui. Cependant je doute que mes théories méritent d'être entendues et je crains que je n'expose des idées quelque peu incomplètes. Je vous saurais gré de m'apporter vos critiques et de me faire connaître vos points de vue.

## II

Je pense que tous les problèmes ont des solutions différentes selon l'angle sous lequel on les aborde.

En ce qui concerne la réparation des dommages, les deux problèmes qui se posent, le premier cherchant qui cause les dommages, le second qui doit les réparer, sont essentiellement différents. Le premier problème est un problème de fait, le deuxième celui de jugement de valeur.

Toutefois, avec notre mentalité de juriste moderne, nous pensons ordinairement que l'auteur des dommages est tenu de les réparer.

En partant de cette conception du droit, il nous paraît naturellement que ces deux problèmes sont essentiellement liés entre eux. Car si on pense que ce problème de fait, c'est-à-dire la question de savoir qui est l'auteur des dommages, comporte non seulement le fait mais aussi une cause de censure, ce problème n'est plus un problème de pur fait mais devient celui de la recherche de l'auteur méritant la censure de la loi.

Alors, il est hors de question quand on cause des dommages dont on ne mérite pas la censure. Ainsi deux thèse juridiques, la responsabilité avec faute et la responsabilité sans faute, se trouvent en présence sur la question de savoir qui a donné des dommages méritant la censure de la loi.

Hors, en matière de responsabilité pénale, il est nécessaire de poser ces deux problèmes essentiellement différents sur le même plan, et de considérer l'un comme cause et l'autre comme effet. Mais je doute qu'il soit aussi nécessaire en matière de la responsabilité civile.

En responsabilité pénale, l'élément unique qui permet de distinguer si on doit accuser ou non est de savoir qui est l'auteur à qui les faits sont imputables, par conséquent on ne permet pas que d'autres hommes

soient condamnés au lieu et place de l'auteur de l'acte, c'est-à-dire, subissent une condamnation.

Par contre, dans le domaine de la responsabilité civile, tant que celui qui subit des dommages n'aura pas de son côté de propre responsabilité, il est naturel qu'il soit dédommagé. C'est un point de départ en responsabilité civile. La société décide impartiallement à qui et dans quelle mesure incombe la réparation des dommages ; c'est l'essence même de la responsabilité civile.

Par conséquent, il est possible que, des personnes autres que l'auteur des dommages se chargent de leurs réparation et il est possible de désigner par contrat la personne qui s'en chargera. En un mot, l'élément essentiel est la protection de la victime au point de vue de l'équité et c'est un problème secondaire que de savoir si l'acte ou l'attitude de l'auteur est justifiable ou non.

Donc, il ne convient pas que la réparation des dommages dépende de l'attitude de l'auteur, c'est-à-dire de ce qu'il a ou non commis une faute. Que l'auteur d'un dommage soit exempté de la responsabilité pour raison que son attitude ne mérité pas la censure, un autre problème se pose ; qui doit se charger de la réparation des dommages ? Il n'est pas rationnel que, par l'exemption de la responsabilité de l'auteur, il en résulte immédiatement que la victime doive se soumettre aux dommages sans condition.

Si le système de sécurité sociale se développe, de tels problèmes diminueront considérablement. Mais dans le Japon actuel, ces questions sont presque toutes réglées par les articles du Code Civil qui concernent les délits.

Maintenant considérons ces problèmes au point de vue de la faute ou de l'intention.

Dans le domaine de la responsabilité pénale, l'absence de faute ou de l'intention immédiatement pour conséquence l'exemption totale de responsabilité. Car il n'y a plus de danger social, et personne n'y est exposé.

Au contraire, en responsabilité civile, tant que des dommages déjà existants ne sont pas réparés, une victime a le droit de poursuivre la

réparation de ces dommages. Qu'un auteur n'a pas commis de faute ou qu'il a été dépourvu d'intention coupable constitue un élément d'appréciation importante dans la détermination de la personne à qui on doit attribuer la responsabilité, mais, malgré cela, on ne peut arriver directement à la conclusion que la victime doit supporter les dommages. Si nous n'arrivons pas directement à cette conclusion, la question qui reste est de savoir comment nous arrivons à cette conclusion.

Cependant, dans le domaine de droit privé dans la société civile moderne, on ne reconnaît qu'une forme unique de la poursuite de la responsabilité, c'est-à-dire la relation directe de l'accusation sur le droit se dirigeant du côté d'une victime à un auteur, et de la réparation se dirigeant du côté d'un auteur à une victime. Par conséquent, malgré le fait que, en cas d'absence de faute d'un auteur, il reste encore un problème, on est pourtant obligé de négliger ce problème, c'est-à-dire cette distance entre l'exemption de la responsabilité de l'auteur et la soumission de la victime aux dommages, et on est forcé de conclure qu'une victime ne peut demander des réparations. Ce qui m'intéresse principalement, c'est comment on doit traiter ce domaine négligé.

Si nous partons du principe de droit civil japonais qui se base sur le principe de responsabilité avec faute et que nous adoptons la forme directe de la poursuite de la responsabilité, il n'y a d'autre moyen que de couvrir le domaine négligé en élargissant le concept de la faute. Il reste donc à savoir si une telle chose peut se faire théoriquement.

Le concept de la faute a une longue histoire. Si nous le changeons maintenant, nous n'arriverons qu'à compliquer le problème. Par conséquent, j'ai employé provisoirement le mot "cause d'accusation". Cela veut dire la cause d'accusation fondamentale constituant la responsabilité civile. Le mot comporte la faute et l'intention; et, même en cas d'absence de faute, si le droit juge qu'il y a une chose méritant la censure, cette cause de censure sera aussi exprimée par ce mot. Ainsi, ce mot couvre toutes les causes de la responsabilité civile.

Pourquoi donc doit-on reconnaître une telle cause d'accusation, en absence de faute et d'intention? Je pense comme suit:

Un homme subit des dommages. Si on juge que ces intérêts perdus

doivent être réparés au point de vue de l'équité et de la justice qui sont le fondement du droit, il faut réparer, quelque soit l'attitude que l'auteur ait prise. Mais on ne peut accuser l'auteur si son attitude ne mérite pas l'accusation au point de vue de même droit. Dans ce cas, ces deux éléments s'opposent, et on ne peut résoudre théoriquement cette antinomie, quoiqu'il en soit dans le fait.

Mais si un droit ne comporte pas des contradictions et est établie sur un principe unifié, la clef de solution doit se trouver dans ce droit même. Je l'ai cherchée dans l'essence du droit et je l'ai étudiée en la liant à la théorie d'abus de droit.

Un acte qui cause des dommages jugés dignes d'être réparés par le sentiment juridique dans la société, est un acte que le droit ne permet pas essentiellement. Par conséquent, tant que l'on cause de tels dommages, on s'écarte du domaine légal dans l'exercice du droit. Dans ce sens, c'est un abus de droit. Ainsi l'auteur mérite la censure et doit être tenu de réparer indépendamment de faute ou d'intention.

Si on considère cet abus de droit comme une faute, ce sera l'élargissement de la responsabilité avec faute. Si on conserve le concept traditionnel de la faute, ce sera l'acceptation de la responsabilité sans faute. Mais, à mon avis, ceci est différent de ce qu'on appelle traditionnellement le principe de la responsabilité sans faute.

Selon le concept traditionnel de la responsabilité sans faute, on pense que l'acte d'avoir causé des dommages constitue directement la base de la responsabilité. Or, je pense au contraire que l'idée traditionnelle du droit français qui place le fondement de la responsabilité dans l'attitude subjective de l'auteur est encore parfaitement exacte même à ce jour.

Beaucoup de juristes japonais pensent que l'origine de la responsabilité sans faute se trouve dans le droit germanique. Qu'il me soit permis de le douter. Il me semble qu'en droit germanique, quand on cause des dommages, il y a une fiction légale qui fait que l'on y attribue toujours une mauvaise intention. S'il en est ainsi, on peut dire que le principe germanique est un principe de culpabilité plus sévère et naïve que le principe romain. Et en droit romain, le mot

culpa ne signifa la faute que la causalité jusqu'au établissement de la jurisprudence classique romaine.

Je pense que le principe du droit romain moderne, c'est-à-dire le principe de la responsabilité avec faute, s'est établie en se solidifiant peu à peu dans le long processus où on a éliminé tout ce qui n'était pas digne d'accusation dans le domaine où a dominé le principe de la responsabilité sans faute primitif et strict. Seulement, dans ce processus, quand on a considéré quel est le fondement de la responsabilité et qui est digne d'accusation, il me semble que l'on y a largement introduit l'idée de la responsabilité pénale et que de la théorie on a subi une influence considérable.

A mon avis, si la science du droit moderne s'était efforcé de résoudre uniquement la question de savoir à qu'il convient d'imputer la responsabilité et la réparation des dommages, sans se soucier du caractère pénal de la responsabilité pour raffiner le principe plus sommaire et strict du droit germanique, il semble qu'on aurait reconnu aussi la conception purement civile de la responsabilité civile dont je viens de vous parler et qu'on aurait mis en relief le demaine de son application.

Par conséquent, d'après mon idée, je n'abandonne pas le principe avec faute pour adopter le principe sans faute primitif; je nie plutôt un tel principe sans faute et cherche à trouver le fondement de la responsabilité dans l'attitude subjective de l'auteur comme le faisait déjà le principe de culpabilité traditionnel.

Mon principe se place dans un point de vue différent de la responsabilité avec faute admise jusqu'ici, mais il s'oppose aussi au principe de la responsabilité sans faute, auquel s'oppose également le principe de la responsabilité avec faute.

Mais, si on étudie mon idée au point de vue du principe de responsabilité avec faute jusqu'ici admis, on pourra dire que mon idée est celle de la responsabilité sans faute en tant qu'elle n'est pas le principe avec faute traditionnelle. Cependant, à un autre point de vue, on peut affirmer qu'elle n'est qu'un élargissement de la responsabilité avec faute. Il me semble qu'une telle conception, quelque soit le nom qu'on lui donne, permettrait, sans qu'on nie l'esprit de la responsabilité avec

faute admise jusqu'ici, d'appliquer un principe unifié au domaine auquel le principe de la responsabilité avec faute aura renoncé.

Si l'on pense que mon idée appartient au principe de la responsabilité sans faute ou à celui de la responsabilité avec faute, on arrivera à perdre de vue l'essence même du problème. Je pense qu'il convient de dire que mon idée n'appartient à aucun des deux principes, et, qu'en même temps, elle contient tous deux.

Ce que je vais dire finalement, c'est la manière de construire juridiquement la cause d'accusation dont je viens de parler. Autrement dit, c'est le problème de savoir quel sera le critérium objectif que permettra de discerner les dommages méritant la censure.

Il va sans dire que l'on a utilisé jusqu'ici l'idée de la faute pour former ce jugement. Et je viens de dire tout à l'heure que je crois que l'esprit traditionnel de la science du droit français, que place le fondement de la responsabilité dans l'attitude subjective d'une personne, est valable même aujourd'hui. Donc, la cause d'accusation dont je vous parle ici doit se joindre intérieurement à cette notion de la faute. Il me semble ainsi qu'il convient le plus de l'étudier en se référant à la notion de la faute.

Ces deux notions se joignent intrinsèquement. Cependant, il faut signaler qu'elles ne coïncident pas.

Pour permettre de comprendre cette relation où, d'une part, elles se joignent, et d'autre, elles se séparent, j'ai songé à un concept spécial, celui de l'illégalité abstraite.

Il va sans dire que le droit est établi par des jugements objectifs, par conséquent, on peut dire qu'il est possible de juger objectivement qu'est ce qui est illégal. Si l'on juge que l'on se trouve en présence d'une violation du droit civil, le responsable sera tenu uniquement à réparer ; donc, on peut dire que, en absence de tout dommage à réparer, on ne peut parler de la responsabilité, donc, il n'y a pas de l'illégalité.

Mais je doute qu'il convienne de penser seulement ainsi au sujet de l'illégalité en droit civil. Aussi voudrais-je vous expliquer à l'aide d'un simple exemple ce que c'est que l'illégalité abstraite.

Un homme à bicyclette descend une pente à toute vitesse. Au bas

de cette pente, sur la route qui croise la pente, marchait un vieil homme. Le cycliste était évidemment dans une situation où il allait se heurter contre le vieillard. Mais, tout à fait par hasard, cet homme agé trébuche sur une pierre et tombe à sa droite. Par conséquent, la bicyclette passe comme une flèche devant le vieillard. S'il n'avait pas trébuché sur cette pierre et s'il avait continué sa marche au avant, il se serait heurté à la bicyclette. Dans ce cas il est naturel que l'auteur de l'accident soit considéré comme responsable et soit tenu de réparer. Cependant, dans ce cas, il ne s'est produit aucun lien juridique entre le cycliste et le vieillard. Il en résulte que l'on ne peut l'accuser d'avoir commis une illégalité. En un mot, le droit civil ne prend pas part à ce sujet.

Mais un tel comportement, à bicyclette et à pareille vitesse, est-il admissible, tant qu'il n'existe pas de règlement spécial de contrôle?

Dans ce cas, au point de vue du droit civil, il me semble qu'il est possible de juger qu'il y a acte illégal, bien qu'aucun dommage ne se soit produit. Mais un acte illégal ne devient un acte illégal concret que si on cause des dommages concrets par l'acte illégal. Et je considère que, tant que l'on ne cause pas de dommages, autrement dit, tant que l'acte ne soit rendu concret par le dommage, l'acte illégal reste un acte illégal à l'état abstrait. Voilà l'explication de l'acte illégal abstrait, dont je vous ai parlé. En un mot c'est l'acte dommageable abstrait.

Jusqu'à présent, dans le droit civil, quand on veut déterminer la responsabilité à réparer, on n'étudie que l'acte générateur des dommages concrets en ce qui concerne l'existence ou non de la faute ou de l'intention. Mais, certains de ces dommages concrets ont été précédés par des dommages abstraits. Autrement dit, il y a des cas où des dommages concrets naissent d'actes nuisibles, abstraits et illégaux.

Sans doute, on ne détermine la responsabilité civile qu'après la naissance de dommages concrets, mais il me semble que, pour juger s'il y a faute ou intention, il faut d'abord s'y prendre par ces actes dommageables abstraits.

Reprenez, si vous le permettez, mon précédent exemple de la

bicyclette. Si l'on se met à descendre une pente à grande vitesse en bicyclette, on est désormais incapable d'empêcher l'apparition des dommages, quelques soient nos efforts et notre attention. Mais, si le cycliste se heurte à ce vieillard, il est aisé de juger que l'acte de descendre à vive allure se base sur une faute. C'est parce que l'acte dommageable abstrait est très proche de l'acte dommageable concret, dans le temps que l'on est enclin à considérer les deux actes comme un seul et même acte. Et c'est aussi parce que l'on comprend clairement que cet acte dommageable ne présente aucun avantage, ou plutôt qu'il ne présente que le risque.

Par contre, on néglige souvent de prêter attention à l'acte dommageable abstrait, et de le comprendre dans l'acte dommageable sur lequel on se base pour rechercher la responsabilité, s'il existe un long laps de temps entre l'acte dommageable abstrait et l'acte dommageable concret, s'il est relativement difficile de discerner le risque en ce qui concerne l'acte dommageable abstrait, ou si cet acte dommageable apporte quelques intérêts sociaux.

On peut donc dire que cet acte dommageable abstrait est l'acte qui apporte la possibilité de la naissance des dommages concrets.

Mais, au point de vue de la causalité scientifique naturelle, nous pourrions trouver beaucoup d'actes ayant une telle possibilité dans un très vaste domaine. Alors, il faut remarquer que, là aussi, on arrive à un nouveau problème: Jusqu'à quelle limite doit-on reconnaître la causalité juridique?

Je présente d'abord la conclusion à ce sujet. Le motif à déterminer la limite de la causalité juridique est de savoir à qui imputer la responsabilité. Et, quand il semble, d'après l'opinion générale de la société, que, une fois qu'un acte ait été commis, cet acte risque de causer des dommages tant que son auteur ne prenne garde tout particulièrement, je considère cet acte comme un acte illégal abstrait, c'est-à-dire un acte qui a la possibilité de causer des dommages concrets. Je pense donc que l'on doit y reconnaître la responsabilité quand il y a faute ou intention en ce que concerne les actes dommageable abstraits, ou quand l'auteur de ces actes n'ont pas pris des précautions particulières

après les avoir commis, même si des dommages concrets se produisent à la suite des faits indépendants de ces deux et même si on cause des dommages sans fautes, à condition que ces dommages dépendent de ces actes abstraits. Il me semble que, dans tous les cas susdits, il ne faut exempter la responsabilité que dans le cas sans fautes.

Aucun article du Code Civil japonais ne reconnaît la responsabilité du gardien des objets pour des dommages causés par le fait des choses, comme le fait l'alinéa I de l'article 1384 du Code Civil français. Par conséquent, lors de la naissance des dommages, s'il n'y a pas de fautes de la part du gardien, celui-ci est toujours exempté de la responsabilité.

Or, si l'on adoptait le concept de l'acte dommageable abstrait, et si l'on jugeait de la présence des fautes d'après ce concept, il me semble qu'il y aurait bien des cas où on reconnaîtrait l'existence de la responsabilité dans un domaine assez vaste.

Et je présume que c'est grâce à l'intermédiaire de la notion de l'acte dommageable abstrait que l'on peut éclaircir davantage le fondement théorique qui cherchait à reconnaître la présomption de la faute dans cet article en conservant le principe de faute dans le Code Civil français. Autrement dit, affirmer qu'il existe une faute dans des cas où il n'y a pas de faute, c'est dire qu'il y a faute dans l'acte dommageable abstrait. S'il ne convient pas d'appeler ceci "faute", on peut le nommer "cause d'accusation", qui est autre chose que la faute et qu'on reconnaît sous le même esprit que le principe avec fautes.

En conséquence, ces fautes présumées ne sont pas des fautes selon la notion jusqu'ici admise, mais il est possible de les considérer comme causes d'accusation ressemblant à des fautes, causes qui sont reconnues sous le même esprit que la responsabilité avec faute.

L'Article 717 du Code Civil japonais est analogue à l'Article 1386 du Code Civil français. Il rend le propriétaire responsable de tous les dommages causés par une suite de défauts ou de vices dans la construction ou l'entretien des bâtiments sur ses terres. On l'interprète comme l'unique exception que l'on ait admis et codifiant la responsabilité sans faute du propriétaire.

Cependant, en général, si l'on reconnaît l'exception, il faut qu'il y

ait lieu de la reconnaître dans le principe même. Si le principe est stricte et s'il n'y a pas lieu de reconnaître l'exception, on se contredit en admettant cette exception. Il semble apparemment que principe et exception s'opposent l'un à l'autre, mais l'exception est l'expression particulière de ce qui est impliquée dans le fond du principe. En ce sens, le principe et l'exception ont une base commune.

S'il n'y a pas de la base ou de l'idée commune, il n'y aucun lien entre les deux. Ces deux notions deviennent alors deux chose indépendantes ayant des origines différentes. Elles sont donc deux choses tout à fait isolées et on ne peut considérer l'un comme le principe et l'autre comme l'exception.

Le fait que cet article susdit, qui semble exprimer la responsabilité sans faute, est contenu dans le Code Civil japonais dont le principe est celui de la responsabilité avec faute indique que l'on ne peut pas établir un ordre parfait par la seule responsabilité avec faute. Ainsi ceci montre que le principe de la responsabilité avec faute ne peut fonctionner complètement que s'il comporte l'article dont nous venons de parler en matière foncière. S'il en est ainsi, il faut penser que le Code Civil japonais, tout en adoptant le principe de la responsabilité avec faute, se base sur un principe fondamental qui, en même temps, accepte une telle article.

Jusqu'ici, on n'a pas beaucoup étudié quel est le principe qui s'entremet entre la responsabilité sans faute et celle avec faute dans le Code Civil japonais. Seulement les uns considèrent la responsabilité avec faute comme importante, les autres au contraire celle sans faute, et c'est en ce sens qu'on peut dire qu'il y avait une opposition de théories. Or, il me semble que l'on peut trouver une base commune entre ces deux grâce à l'intermédiaire de la conception de l'acte dommageable abstrait.

A mon avis, s'il y a des défauts ou des vices en ce qui concerne la construction ou l'entretien des bâtiments sur terres, il y a abstrairement des actes dommageables. Tant que des dommages ne se produisent pas en réalité, la responsabilité de la réparation ne naît pas, mais la responsabilité existe déjà abstraitemen. Par conséquent, si l'on juge

ledit article à l'étape de l'acte abstrait, on peut dire qu'il se rattache plutôt au principe avec fautes. Mais si l'on juge s'il y a faute ou non seulement du point de vue de l'acte générateur des dommages dans la réalité, cet article est une règle qui détermine la responsabilité sans fautes, et qui établit les causes de ce type de responsabilité.

Considérant ainsi, grâce à l'intermédiaire du concept de l'acte de l'illégalité abstraite, ou de l'acte dommageable abstrait, il me semble que l'on peut trouver une cause de responsabilité et une cause d'accusation que l'on a négligées jusqu'à présent sous le principe avec faute. Il n'est pas question de nier les fautes qui sont des causes de responsabilité, mais cette conception les implique plutôt, et elle implique aussi dans une certaine mesure des causes de responsabilité que l'on a nommé la responsabilité sans faute jusqu'à présent. Et je pense qu'elle est plutôt la cause fondamentale et unifiante de la responsabilité civile. Il me semble que, par l'acceptation d'une telle responsabilité civile, l'essentiel de la responsabilité civile pure et propre s'éclaircira, enlevant les apparences de responsabilité pénale qu'elle revêtait jusqu'ici.

Je vous ai exposé jusqu'à présent le principe général de mes idées. Je pense toutefois que la théorie juridique n'est, après tout, qu'une hypothèse. De même que dans les sciences naturelles on juge de la vérité ou de la fausseté d'une théorie par l'expérience, de même en ce qui concerne la théorie juridique, il me semble qu'il faut avant tout le référer à l'interprétation pratique et au sentiment juridique dans la société et si l'on peut, grâce à cette théorie, expliquer les choses mieux qu'auparavant, alors seulement on peut reconnaître la justesse de cette théorie. Je n'ai pas encore vérifié en détail si mes idées susmentionnées sont justes ou non en ce sens. Mais le fondement ferme de mes idées a toujours été la tradition brillante du développement de la théorie du droit français.

Lorsqu'à mon arrivée en France j'ai visité plusieurs musées, j'ai été ému de voir comment vos peintres se sont efforcés librement et sérieusement, pendant de longues siècles, de trouver la manière de mieux exprimer le beauté. Pour des peintres, l'expression de la beauté doit être une hypothèse. Mais il me semble qu'ici aussi, ce sont les

anciennes traditions qui produisent toujours des efforts nouveaux, des traditions nouvelles. Ce qui m'a ému encore plus, c'est de voir combien votre État conserve et respecte parfaitement ces efforts sincères. Encouragé par votre attitude à la fois stricte et tolérante, je vous ai fait cette petite conférence aujourd'hui.

## III

Je ne connais pas beaucoup le droit français. Mais, il y a une vingtaine d'années, plusieurs professeurs à la faculté de droit de Paris sont venus au Japon, et j'ai lu les livres où se trouvaient leurs discours, qu'ils ont fait dans notre pays. Ces livres m'ont donné une influence définitive et m'a toujours indiqué la direction que je devais suivre. J'ai parlé aujourd'hui de la responsabilité civile dans l'espoir que peut-être il y aurait quelque intérêt pour vous de voir un exemple d'une semence que des professeurs français ont fait jadis au Japon, comment elle a cru jusqu'à présent.

Mais, en même temps, je serai très heureux si, par ma causerie, j'ai pu vous informer un peu de la scène de la science du droit civil au Japon.

Mon séjour dans votre pays sera très court, et j'ai bien des choses à voir. Je vous serai reconnaissant si vous voudriez me donner des indications comment je pourrais développer mes idées et dans quelle direction, en dépassant mon cadre d'étude jusqu'ici. Je suis sûre que vos conseils me donneront une direction définitive dans ma vie future.

Je vous remercie tous de m'a voir écouté pendant si longtemps et avec tant d'attention.